

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 13 décembre 2023
Date d'affichage 13 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20231219-DEL_23_12_19_9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 22 + 7 procurations
votants 29



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le DIX-NEUF DECEMBRE à Vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Laurent PHILIBERT, M. Eric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Dominique MORANCE, Mme Françoise PELLODI, M. Carl GUILLEMIN, Mme Marie DENONELLE, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Emmanuel VIGNERON, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Edith ALIX, M. Nicolas CHABLE, M. Christophe BISI, M. Franck POTAUFEUX, M. Gérard GUESNE, Nicolas GUILLARD, Mme Delphine LETESSIER, Mme Olivia JAMAIN, Mme Sophie DOLLON.

Excusés :

M. Thierry BODIN,	(Pouvoir donné à M. Eric PAPILLON)
M. Emmanuel BOIS,	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
M. Lionel COUTEMANCHE	(Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
M. Gaëtan THOMAS,	(Pouvoir donné à M. Gérard GUESNE)
Mme Audrey MAMONTEIL,	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)
Mme Christiane VAN RYSSEL,	(Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT)
Mme Marie-Hélène TROUILLOT,	(Pouvoir donné à Mme Françoise PELLODI)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Edith ALIX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ DES EDITEURS
ET AUTEURS DE MUSIQUE**

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la propriété intellectuelle,
Vu le rapport du Maire.

Considérant que le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause,

et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

Considérant que, agréée par le ministre de la Culture, conformément au Code de la propriété intellectuelle, la SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction des œuvres dont ils pourraient avoir besoin (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

Considérant que ces autorisations sont matérialisées par des timbres qui doivent être apposés sur tous les documents reprographiés. Celles-ci sont payantes. Le montant est déterminé en fonction d'une déclaration évaluant les besoins annuels (nombre de pages par élève).

Considérant que dans le cadre de l'enseignement musical, l'école de musique met à disposition des élèves des partitions musicales qui sont des reprographies des œuvres musicales. Il est donc nécessaire de signer une convention avec la société des éditeurs et des auteurs de musique.

Considérant que la présente convention est prévue pour des périodes, reconductibles, de deux années scolaires venant à expiration le 31 juillet de la dernière. Le montant de cette contribution pour l'année sera de 707 € établi en fonction du nombre d'œuvre par élève et par an.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention établie avec la société des éditeurs et auteurs de musique pour une période de deux années scolaires.

ACCEPTTE les modalités financières de cette convention fixées à 707,00 € par an.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Edith ALIX

Pour Copie conforme
Le Maire,
Didier REVEAU